

C-280

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-280

An Act to amend the Copyright Act

First reading, October 28, 1999

MR. MAHONEY

C-280

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-280

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Première lecture le 28 octobre 1999

M. MAHONEY

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the *Copyright Act* to allow educators in Canada to photocopy works for classroom purposes free of charge.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* est d'autoriser les éducateurs au Canada à photocopier, sans payer de droits, des oeuvres pour usage dans les classes.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-280

PROJET DE LOI C-280

An Act to amend the Copyright Act

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

R.S., c. C-42;
R.S., c. 10 (1st
Suppl.), cc. 1,
41 (3rd
Suppl.), c. 10
(4th Suppl.);
1988, c. 65;
1990, c. 37;
1992, c. 1;
1993, cc. 15,
23, 44; 1994,
c. 47; 1995, c.
1; 1997, cc.
24, 36

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-42; L.R.,
ch. 10 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
41 (3^e
suppl.), ch.
10 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1990,
ch. 37; 1992,
ch. 1; 1993,
ch. 15, 23,
44; 1994, ch.
47; 1995, ch.
1; 1997, ch.
24, 36

1. The definition “commercially available” in section 2 of the Copyright Act is replaced by the following:

“commercially available” means, in relation to a work or other subject-matter, available on the Canadian market within a reasonable time and for a reasonable price and may be located with reasonable effort;

“commercially available”
« accessible
sur le
marché »

2. Subsections 29.4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to reproduce, perform in public or communicate to the public by telecommunication a work or other subject-matter for any purpose related to the giving of an assignment, test or examination on the premises of an educational institution, including, but not limited to, setting the questions and communicating the questions and answers to the persons completing the assignment or taking the test or examination and answering the questions by those persons.

Reproduction
for
examinations,
etc.

1. La définition de « accessible sur le marché », à l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, est remplacée par ce qui suit :

« accessible sur le marché » S'entend, en ce qui concerne une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, d'une oeuvre ou d'un objet qu'il est possible de se procurer, au Canada, à 10 un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables.

« accessible
sur le
marché »
“commercially
available”

2. Les paragraphes 29.4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur faites par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci en vue d'un exercice scolaire, d'un examen ou d'un contrôle donné dans les locaux de l'établissement, notamment l'énoncé de questions, la communication des questions ou réponses aux personnes qui font l'exercice ou passent l'examen ou le contrôle et la communication des réponses par ces personnes.

Question
d'examen

Where work commercially available

(3) Except in the case of manual reproduction, the exemption from copyright infringement provided by paragraph (1)(b) and subsection (2) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available in a medium and of a quality that is appropriate for the purpose referred to in that paragraph or subsection, as the case may be.

3. Subsections 30.2(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, by reprographic reproduction, for any person requesting to use the copy for research or private study, a copy of a work that is, or that is contained in, an article published in a newspaper, review, magazine or other periodical.

Copies of articles for research, etc.

Restriction

(3) Subsection (2) does not apply in respect of

(a) a work of fiction or poetry or a dramatic or musical work; or

(b) an article that was published in a newspaper or magazine within twelve months before the copy was made.

Conditions

(4) A library, archive or museum may make copies under subsection (2) only on condition that

(a) the person for whom the copies will be made has satisfied the library, archive or museum that the person will not use the copies for a purpose other than research or private study; and

(b) the person is provided with a single copy of the work.

Patrons of other libraries, etc.

(5) A library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum may do, on behalf of a person who is a patron of another library, archive or museum, anything under subsection (1) or (2) in relation to printed matter that it is authorized by this section to do on behalf of a person who is one of its patrons.

(3) Sauf dans le cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support et d'une qualité appropriés, aux fins visées par ces dispositions.

Accessibilité sur le marché

3. Les paragraphes 30.2(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la reproduction par reprographie, réalisée par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une oeuvre qui a la forme d'un article de journal, de revue, de magazine ou d'un autre périodique, ou qui est contenue dans un tel article, si la personne à qui la copie est destinée la demande aux fins d'étude privée ou de recherche.

Articles de périodiques

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'oeuvre est une oeuvre de fiction ou de poésie ou une oeuvre musicale ou dramatique;

b) l'article est contenu dans un journal ou magazine qui a été publié dans l'année qui précède la reproduction.

Restrictions

(4) La copie visée au paragraphe (2) ne peut être fournie que si la personne à qui elle est destinée :

a) convainc la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;

b) ne reçoit qu'une seule copie de l'oeuvre.

Conditions

(5) Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, pour ce qui est du matériel imprimé, accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.

Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of this section, make regulations

(a) defining the words “newspaper” and “magazine”; and

(b) prescribing the manner and form in which the conditions set out in subsection (4) are to be met.

4. Section 30.3 of the Act is replaced by the following:

30.3 (1) An educational institution or a library, archive or museum does not infringe copyright where

(a) a copy of a work is made using a machine for the making, by reprographic reproduction, of copies of works in printed form;

(b) the machine is installed by or with the approval of the educational institution, library, archive or museum on its premises for use by students, instructors or staff at the educational institution or by persons using the library, archive or museum; and

(c) there is affixed in the prescribed manner and location a notice warning of infringement of copyright.

Regulations

(2) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph 1(c), prescribe by regulation the manner of affixing and location of notices and the dimensions, form and contents of notices.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et pour l'application du présent article :

a) définir « journal » et « magazine »;

b) déterminer la façon dont les conditions visées au paragraphe (4) peuvent être remplies.

4. L'article 30.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30.3 (1) Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ne viole pas le droit d'auteur dans le cas où :

a) une oeuvre imprimée est reproduite au moyen d'une machine à reprographier;

b) la machine a été installée dans leurs locaux par eux ou avec leur autorisation à l'usage des enseignants ou élèves ou du personnel des établissements d'enseignement ou des usagers des bibliothèques, musées ou services d'archives;

c) l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires.

Règlements

Reprographie

Règlements

No infringement by educational institution, etc.

